



SERVICE DIRECTION DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0694

Le Maire de la ville de Grenoble,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°77 (5309) du 25 mars 2019 relative aux tarifs d'accès aux piscines municipales ;

Vu l'arrêté n° 2020-0690 en date du 19 juin 2020 et notamment son article 2 modifiant la délibération n°16-589 du 22 mai 2017 relative au règlement intérieur des piscines municipales ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire et la nécessité de fermer les piscines municipales de Grenoble en application des mesures gouvernementales afin de à faire face à l'épidémie de Covid-19.

ARRETE

Article 1

Pour tout abonnement annuel aux piscines municipales de Grenoble souscrit au 14 mars 2020, la durée de validité de l'abonnement est automatiquement prolongée de 6 mois.

Les abonnements et carnets ou cartes de 10 entrées souscrits au 14 mars n'auront pas cours du 2 juillet au 30 août 2020 et seront réutilisables à compter du 31 août 2020.

Article 2

L'accès à la piscine Jean Bron s'effectue pour la période du 2 juillet au 30 août par réservation de créneaux de 2h15.

L'accès à la piscine Les Dauphins s'effectue pour la période du 6 juillet au 28 août 2020 par réservation de créneaux de 1h30.

Pour ces périodes, le tarif d'entrée aux piscines municipales est fixé pour un créneau à :

- 2,50 € pour une entrée simple,
- 20 € pour une carte 10 entrées,
- gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.

Pour compléter cette offre, des entrées gratuites seront fournies au CCAS en charge de la distribution en direct à ses usagers ou par l'intermédiaire de ses partenaires.

Les tickets d'entrées seront valables uniquement durant la période du 2 juillet au 30 août 2020 et ne seront pas utilisables ou remboursables après cette date.

Article 3

Pour toute convention de cours particuliers de natation dans les piscines municipales de Grenoble signée au 14 mars 2020, la durée de validité de la convention est automatiquement prolongée de 6 mois.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai de deux mois, tout intéressé dispose de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Grenoble, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2020

Le Maire
M. Eric PIOLLE

Affiché le : 25 juin 2020